

Décision n° 99–480 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 06 53 PQ MC DU, 06 54 PQ MC DU et 06 55 PQ MC DU comme numéros de réacheminement

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34–10 ;

Vu la décision n° 98–75 en date du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Considère que l'actuelle architecture technique d'interconnexion des réseaux mobiles pour les appels entrants est susceptible d'évoluer ;

Estime qu'il est souhaitable d'identifier simplement les flux d'appels entrants sur les réseaux mobiles vers des abonnés en itinérance ;

Considère que l'utilisation de numéros non géographiques dans les séries de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU répond à ces objectifs ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 06 53 PQ MC DU, 06 54 PQ MC DU et 06 55 PQ MC DU sont dédiés comme numéros de réacheminement des communications entrantes vers les réseaux mobiles sur le territoire métropolitain.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert